

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 6 mai 2019 à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

PRÉSENTS :

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

À 19h00, le maire, Monsieur Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6093-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour tout en ajoutant le point suivant :

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.A Programme d'infrastructure Municipalité amie des aînés (MADA) - Dépôt d'un projet de réaménagement de la salle Multifonctionnelle

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum

2. Administration

2.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour

2.B. Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} avril 2019 et de la séance extraordinaire du 15 avril 2019

2.C. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} avril 2019 et de la séance extraordinaire du 15 avril 2019

2.D. Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} avril 2019 et de la séance extraordinaire du 15 avril 2019

2.E. Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter

2.F. Remise de la trousse des nouveaux arrivants

3. Résolutions

- 3.A. Balayage et nettoyage des rues et trottoirs 2019 - Adjudication du contrat
- 3.B. Adoption du règlement 514-2019 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 415-2011 ayant le même objet
- 3.C. Adjudication du contrat pour l'achat d'une camionnette neuve
- 3.D. Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2018
- 3.E. Implantation d'une borne de recharge rapide pour véhicules électriques
- 3.F. Marquage de la chaussée - Adjudication du contrat 2019
- 3.G. Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Renouvellement de l'adhésion pour 2019
- 3.H. Office municipal d'habitation d'Hébertville - États financiers 2016
- 3.I. Demande de certificat d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) concernant l'installation des équipements de déphosphatation - Engagements supplémentaires de la Municipalité
- 3.J. Entretien du réseau cyclable associé du Horst de Kénogami - Engagement de la Municipalité
- 3.K. Économie d'eau potable - Entente intermunicipale
- 3.L. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) - Inscription à une activité de perfectionnement portant sur les finances municipales
- 3.M. Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud - Adoption des prévisions budgétaires supplémentaires 2019
- 3.N. Permanence d'emploi à titre de préposé à l'entretien des terrains et patinoire
- 3.O. Adjudication du contrat pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore
- 3.P. Autorisation pour aller en appel d'offres sur invitation pour la surveillance des travaux relativement à la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore
- 3.Q. Élimination des tarifs ou quotas dans le secteur de l'aluminium avant de signer l'accord États-Unis, Mexique, Canada - Appui

4. Correspondance

- 4.A. Remerciements - Achat de chaises à la Palestre
- 4.B. Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) - Rapport d'inspection des structures de ponts
- 4.C. Semaine nationale de la santé mentale

- 4.D. Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2018
 - 4.E. Conseil de bassin versant de la Belle Rivière - Bilan financier 2018-2019 et prévisions budgétaires 2019-2020
5. Loisirs et culture
- 5.A. Prêt-à-camper Camping Lac-Vert - Autorisation de signer le protocole d'entente
 - 5.B. Marquage au sol Route verte 2019 - Octroi du contrat
 - 5.C. Entente de développement numérique des entreprises touristiques (EDNET) - Dépôt de projet
6. Urbanisme
- 6.A. Avis de motion - Règlement 515-2019 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.B. Avis de motion - Règlement 516-2019 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.C. Avis de motion - Règlement 517-2019 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble # 369-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.D. Avis de motion - Règlement 518-2019 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.E. Premier projet de règlement 515-2019 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.F. Premier projet de règlement 516-2019 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.G. Premier projet de règlement 517-2019 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble # 369-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.H. Premier projet de règlement 518-2019 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.I. Demande de dérogation mineure - 666, rue Martin
 - 6.J. Demande de permis de construction PIIA - 637, rue Labarre
 - 6.K. Demande de permis de construction PIIA - 697, rue Labarre
7. Dons - Subventions - Invitations
- 7.A. Table de lutte à la pauvreté pour l'inclusion sociale de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Invitation à l'activité « Se réseauter pour lutter contre la pauvreté »
 - 7.B. Société canadienne du cancer - Demande de gratuité de la salle Multifonctionnelle
 - 7.C. Grande fête des récoltes de Saint-Gédéon - Invitation à un cocktail bénéfice
 - 7.D. Club Quad de la Montagne - Demande de gratuité de la salle Multifonctionnelle
8. Rapport des comités

9. Affaires nouvelles
10. Liste des comptes
11. Période de questions
12. Levée de l'assemblée

2.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} AVRIL 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

6094-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} avril 2019 et de la séance extraordinaire du 15 avril 2019.

2.C. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} AVRIL 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

6095-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 1^{er} avril 2019 et de la séance extraordinaire du 15 avril 2019, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} AVRIL 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

2.E.

Aucun commentaire soulevé.

2.F. DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Aucun document déposé.

2.G. REMISE DE LA TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il y a remise de la trousse des nouveaux arrivants. M. Éric Friolet représente la Corporation de développement d'Hébertville.

3. **RÉSOLUTIONS**

3.A. BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES ET TROTTOIRS 2019 - ADJUDICATION DU CONTRAT

CONSIDÉRANT la nécessité de balayer et nettoyer les rues et trottoirs de la Municipalité du sable abrasif accumulé suite à l'hiver;

CONSIDÉRANT les 2 soumissions obtenues et présentées ci-dessous :

	Partie 1 Forfaitaire 9 km	Partie 2 Piste cyclable 19 km	Partie 3 Travaux supp. Balai	Partie 3 Travaux supp. Citerne	Partie 4 Mobilisation pour travaux supp.
Lachance Asphalte (1987)	4 100	1 000	135	90	0
Nutrite Belle- Pelouse	4 595	995	125	100	0

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres spécifie que les rues doivent être nettoyées au plus tard le 2 juin 2019;

6096-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le contrat de balayage et nettoyage des rues de la Municipalité à l'entreprise Lachance Asphalte (1987) inc. au montant de 4 100 \$ plus taxes.

D'allouer également le contrat de balayage de la piste cyclable au montant de 1 000 \$.

3.B. ADOPTION DU RÈGLEMENT 514-2019 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 415-2011 AYANT LE MÊME OBJET

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'Hébertville pour assurer son bon fonctionnement qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire de ce Conseil, tenue le 11 mars 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019;

À CES CAUSES :

6097-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur général.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

MUNICIPALITÉ : désigne la municipalité d'Hébertville.

CONSEIL : désigne le Conseil municipal d'Hébertville.

ARTICLE 4

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- a) Achat de biens et services;
- b) Location de biens et services engageant le crédit de la Municipalité pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours.
- c) Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès;
- d) Temps supplémentaires des employés;
- e) Engagement des employés (référence article 165.1 du Code municipal);

Frais d'adhésion à diverses associations;

Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du secrétaire-trésorier et directeur général et du secrétaire-trésorier adjoint.

ARTICLE 5

Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

ARTICLE 6

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autorisation des dépenses est limité à des montants n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) par transaction.

ARTICLE 7

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, être faite conformément au règlement en vigueur en matière de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que de ses amendements.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 4 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 8

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul, le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 9

Le secrétaire-trésorier et directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 4 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 10

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier et directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 11

Les pouvoirs délégués en vertu du présent règlement au secrétaire-trésorier et directeur général sont, en son absence, dévolus au secrétaire-trésorier adjoint.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.C. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE NEUVE

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité des travaux publics réunis le 16 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition est prévue au Programme triennal d'immobilisations;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires pour procéder à cette acquisition;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation et pour lesquelles deux (2) soumissions ont été déposées à la Municipalité;

6098-2019

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la soumission déposée par le concessionnaire Duchesne Auto Ltée au montant de 48 391,83 \$ taxes incluses pour la fourniture d'une camionnette neuve GMC Sierra 2019. Les coûts seront défrayés à même le surplus accumulé non-affecté.

D'autoriser également le Maire et la direction générale à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

3.D. MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDÉ) - PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2018

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

6099-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité d'Hébertville informe le Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

3.E. IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, le ministère des Transports dispose d'une mesure visant à soutenir l'implantation de bornes de recharge rapide le long des principaux axes routiers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est reconnue par le Gouvernement du Québec comme étant un Village-relais;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville a été ciblée par le Ministère des Transports ainsi que par le Circuit électrique d'Hydro-Québec, afin d'implanter une borne de recharge rapide pour véhicules électriques;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports investit un montant correspondant à 50 % des coûts

reliés à l'implantation de la borne de recharge rapide, jusqu'à concurrence de 34 500 \$;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec investit le montant restant du coût lié à l'achat de la borne de recharge rapide et à son installation;

CONSIDÉRANT QUE le Circuit électrique sera le seul propriétaire de la borne de recharge rapide, la Municipalité n'a aucun investissement à effectuer en lien avec l'implantation de la borne de recharge rapide;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'une borne de recharge doit obligatoirement être accompagnée de l'implantation d'une borne double de 240 V;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assumer l'ensemble des coûts liés à l'achat et l'installation de la borne double de 240 V, et de ce fait sera la seule propriétaire de la borne de 240 V;

6100-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville participe à l'installation d'une borne de recharge rapide pour véhicules électriques, ainsi que d'une borne double de 240 V au printemps 2020.

D'autoriser et de désigner la direction générale à représenter la municipalité d'Hébertville dans les démarches avec le Circuit électrique et à signer le protocole d'entente.

3.F. MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE - ADJUDICATION DU CONTRAT 2019

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour le marquage de la chaussée au nom du regroupement d'achats pour les 8 municipalités participantes;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues par le service technique en ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT la recommandation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Durand Marquage et associés;

6101-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder le contrat de marquage de la chaussée 2019 à Durand Marquage et associés au prix unitaire de :

0,25 \$/mètre pour une ligne jaune simple continue de 38 960 mètres linéaires.

Au coût total de 11 198,57 \$ toutes taxes incluses, le tout sur la majorité du territoire de la Municipalité.

3.G. CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CREDD) -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION POUR 2019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est partie prenante du développement durable sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des représentants de la Municipalité participent activement aux rencontres du CREDD;

6102-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité de conseillers présents;

De renouveler la carte de membre pour l'année 2019 au montant de 100 \$.

3.H. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'HÉBERTVILLE - ÉTATS FINANCIERS 2016

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers 2016 de l'Office Municipal d'Habitation d'Hébertville (OMH) datés du 27 mars 2019;

CONSIDÉRANT la contribution financière municipale de 10 % du déficit de l'organisme;

6103-2019

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt des états financiers de l'OMH d'Hébertville au montant de 142 180 \$ pour l'année 2016. La Municipalité s'engage à payer 10 % du déficit déposé soit 14 218 \$.

3.I. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) CONCERNANT L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION - ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité doit présenter une demande de certification d'autorisation (CA) au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) afin d'avoir l'autorisation d'installer ces équipements;

ATTENDU QUE suite à la rédaction de la demande de certificat d'autorisation par la firme Norda Stelo, le MELCC demande à la Municipalité des engagements supplémentaires afin de respecter les normes du Ministère;

6104-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à respecter les exigences de rejet en phosphore total;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à mettre en œuvre un programme de suivi;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à aviser le MELCC dès que les résultats ne respectent pas les exigences ou lors d'un déversement ou de toute

autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à transmettre les résultats du programme de suivi au système SOMAEU;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à transmettre la mise à jour du chapitre 2 du Cahier des exigences de la station d'épuration;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à mandater un ingénieur pour produire le guide d'utilisation ou le manuel d'exploitation des équipements de traitement et à en fournir un exemplaire au MELCC au plus tard 60 jours après la mise en service des nouveaux équipements.

D'autoriser un déboursé de 679 \$ requis pour le dépôt de la demande de certificat d'autorisation au MELCC.

3.J. ENTRETIEN DU RÉSEAU CYCLABLE ASSOCIÉ DU HORST DE KÉNOGAMI - ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le réseau cyclable « Horst de Kénogami » est accrédité comme réseau cyclable associé à la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE le réseau associé « Horst de Kénogami » est une initiative des municipalités de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Hébertville et de ville de Saguenay;

ATTENDU QU'annuellement, un contrat de services est signé entre les partenaires du circuit et la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » pour la coordination de l'entretien selon le même devis d'entretien s'appliquant aux municipalités membres de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE depuis quelques années, le nombre de demandes de services transmises aux municipalités partenaires du réseau associé du « Horst de Kénogami » est important et que la corporation soulève que le délai de traitement des demandes excède les délais normaux;

ATTENDU QU'en tant que réseau associé à la Véloroute des Bleuets, le réseau du « Horst de Kénogami » bénéficie des efforts de commercialisation, notamment par la publication du Guide vélo Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 19 février 2019, les membres du comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets ont adopté la résolution 05-02-19, en vertu de laquelle l'accréditation du réseau associé « Horst de Kénogami » pour l'année 2019 est conditionnelle à un engagement clair des partenaires à améliorer l'entretien et le temps de réponse aux demandes de services;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu le 4 avril dernier entre les représentants de la MRC du Domaine-du-Roy, agissant comme MRC mandataire ainsi que les représentants des 3 partenaires du réseau associé « Horst de Kénogami »;

6105-2019

ATTENDU QU'il a été convenu que les améliorations souhaitées doivent être constatées d'ici le 1^{er} juillet 2019, à défaut de quoi l'accréditation du réseau associé « Horst de Kénogami » sera révoquée et le réseau ne figurera pas dans la prochaine version du Guide vélo Saguenay - Lac-Saint-Jean;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que, d'ici le 1^{er} juillet 2019, la municipalité d'Hébertville s'engage à améliorer l'entretien de la portion du circuit cyclable du Horst de Kénogami située sur son territoire, conformément au contrat signé avec la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » et au devis d'entretien 2019 ainsi à améliorer le suivi des demandes de services transmises par la corporation ainsi que le délai de réponse aux dites demandes.

3.K. ÉCONOMIE D'EAU POTABLE - ENTENTE INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT les exigences du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en matière d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige à la municipalité d'Hébertville d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces et institutions (ICI) et 60 compteurs d'eau dans les résidences;

CONSIDÉRANT les coûts importants pour l'acquisition et la gestion de tels équipements;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno désirent créer un regroupement afin de faire un achat regroupé et ainsi prendre part à une entente de services pour la gestion de ces équipements;

6106-2019

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Dave Simard résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville confirme son intention à prendre part à une entente intermunicipale avec les municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno afin de faire l'acquisition des équipements requis ainsi que pour la gestion de ceux-ci par la suite, le tout selon les exigences du MAMH en matière d'économie d'eau potable.

3.L. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) - INSCRIPTION À UNE ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT PORTANT SUR LES FINANCES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU'il est important d'assurer une mise à jour des connaissances et de l'information en matière de pratiques comptables et de finances municipales;

CONSIDÉRANT QU'une formation est offerte par l'ADMQ à Alma le 3 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'inscription est de 316 \$ plus taxes;

6107-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'inscription de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à l'activité de perfectionnement en matière de pratiques comptables et de finances municipales au coût de 316 \$ à Alma le 3 octobre 2019.

**3.M. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ
INCENDIE SECTEUR SUD - ADOPTION DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
SUPPLÉMENTAIRES 2019**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville fait partie intégrante de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie Secteur Sud;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, elle doit approuver les prévisions budgétaires de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE la RISISS doit adopter pour l'année financière 2019 un budget supplémentaire au montant de 28 399 \$ relativement au projet de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

6108-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les prévisions budgétaires supplémentaires de 2019 de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie Secteur Sud qui se chiffrent à un montant total de dépenses et revenus équilibrés d'une somme de 28 399 \$, dont une quote-part pour la municipalité d'Hébertville qui se chiffre à 5 059 \$.

**3.N. PERMANENCE D'EMPLOI À TITRE DE PRÉPOSÉ
À L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET PATINOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé M. Michel Girard a pris fin le 21 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'employé fut initialement embauché en 2018 pour le poste de journalier saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE le détenteur du poste de préposé à l'entretien des terrains et patinoire a signifié son intention d'occuper désormais le poste de journalier saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE le tout a été soumis au syndicat local pour fins d'approbation;

6109-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer la permanence d'emploi de monsieur Michel Girard à titre de préposé à l'entretien des terrains et patinoire à compter du 21 avril 2019.

De confirmer monsieur Gérard Duchesne dans les fonctions du journalier saisonnier à compter du 21 avril 2019.

3.O. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LA RÉDUCTION DES REJETS DE PHOSPHORE

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore et s'étant terminé le 4 avril 2019 à 14h00;

CONSIDÉRANT les cinq (5) soumissions déposées à la Municipalité et pour lesquelles un rapport d'analyse a été préparé par la firme Norda Stelo;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

6110-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la soumission déposée par l'entreprise Construction Bon-Air inc. au montant de 262 599,45 \$ taxes incluses pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore. Ces travaux seront défrayés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

3.P. AUTORISATION POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX RELATIVEMENT À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LA RÉDUCTION DES REJETS DE PHOSPHORE

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore à l'entreprise Construction Bon-Air inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater une firme de génie-conseil pour la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres est préparé en collaboration avec le département des services techniques ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

6111-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale par intérim à publier l'appel d'offres sur invitation pour la surveillance des travaux relativement à l'octroi du contrat pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore.

3.O. ÉLIMINATION DES TARIFS OU QUOTAS DANS LE SECTEUR DE L'ALUMINIUM AVANT DE SIGNER L'ACCORD ÉTATS-UNIS, MEXIQUE, CANADA - APPUI

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada et ceux des États-Unis et du Mexique ont conclu, le 30 septembre 2018, un nouvel accord de libre-échange, l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC) qui devra être ratifié par les parlements des trois pays;

CONSIDÉRANT QUE l'économie régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean créatrice d'emploi est largement structurée sur la base des industries forestières et de l'aluminium sur laquelle des tarifs américains sont injustement imposés présentement;

CONSIDÉRANT QUE ces tarifs n'ont toutefois pas encore été levés dans la foulée de l'adoption de cet accord;

CONSIDÉRANT QUE des tarifs spécifiques affectent plusieurs entreprises canadiennes dans la production et la transformation de l'aluminium menaçant de nombreux emplois et la réalisation de projets futurs et d'investissements majeurs, en particulier au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE Rio Tinto annonçait le 21 mars dernier, en raison des effets négatifs de ces tarifs sur le marché visé par le projet, la suspension d'un projet d'agrandissement du centre de coulée de l'usine Alma, d'une valeur de 200 000 000 \$ qui devait entraîner la création d'une quarantaine d'emplois permanents et d'environ 400 emplois pour la période de construction;

6112-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité d'Hébertville, en accord avec le Syndicat des travailleurs de l'aluminium d'Alma, demande aux chefs des 4 partis politiques à Ottawa, de faire front commun contre les tarifs américains imposés, en particulier sur l'aluminium, en défendant les intérêts des collectivités canadienne, québécoise, et plus spécifiquement celle du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

QUE la municipalité d'Hébertville sollicite les appuis économiques et politiques régionaux nécessaires afin de soutenir la position que le gouvernement du Canada ne ratifie pas l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC) tant que les tarifs américains, en particulier ceux pour l'aluminium, n'auront pas été abolis et que la menace d'imposition de quotas n'aura pas été complètement écartée.

QUE copie de cette résolution soit transmise à :

- Monsieur Justin Trudeau, premier ministre du Canada;
- Monsieur Andrew Scheer, chef du Parti Conservateur du Canada;
- Monsieur Jagmeet Singh, chef du Nouveau Parti Démocratique;
- Monsieur Yves-François Blanchet, chef du Bloc Québécois;
- Monsieur Richard Hébert, député de Lac-Saint-Jean à la Chambre des Communes;

- Monsieur François Legault, premier ministre du Québec;
- Monsieur Éric Girard, député de Lac-Saint-Jean à l'Assemblée Nationale;
- Monsieur Gérald Savard, président, La Table régionale des élus (TRÉ);
- Monsieur André Paradis, préfet de la MRC de Lac-Saint-Jean Est;
- Monsieur Lucien Boivin, préfet de la MRC Domaine-du-Roy;
- Monsieur Luc Simard, préfet de la MRC Maria-Chapdelaine;
- Madame Josée Néron, mairesse de la Ville de Saguenay;
- Monsieur Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- Madame Bianca Tremblay, présidente de la Chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-Jean-Est;
- Monsieur Alexandre Fréchette, président du Syndicat des Métallos de l'usine d'Alma;
- Monsieur Carl Laberge, président de La Chambre de commerce et d'industrie Saguenay - Le Fjord;
- Monsieur Marc Moffatt, directeur général de La Corporation d'innovation et développement Alma - Lac-Saint-Jean-Est (CIDAL);
- Promotion Saguenay - Direction générale;
- Madame Sandra Hudon, co-présidente et Monsieur Alexandre Gauthier, co-président de la Chambre de commerce et d'industrie de Roberval;
- Madame Claude Potvin-Brodeur, présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Félicien;
- Monsieur Dominic St-Pierre, président de la Chambre de commerce et d'industrie de Dolbeau-Mistassini.

4. CORRESPONDANCE

4.A. REMERCIEMENTS - ACHAT DE CHAISES À LA PALESTRE

Une citoyenne d'Hébertville remercie la Municipalité pour l'achat de chaises à la Palestre.

4.B. MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET) - RAPPORT D'INSPECTION DES STRUCTURES DE PONTS

Le MTMDET transmet le rapport d'inspection des structures des ponts sur le réseau municipal. Le document sera transféré au comité des travaux publics pour fins de mise en application pour la planification des travaux 2019.

4.C. SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2019

L'organisme informe la Municipalité que la semaine de la santé mentale aura lieu du 6 au 12 mai 2019.

4.D. DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE 2018

Selon l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, la Municipalité dépose le bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Le bilan est disponible pour consultation.

4.E. CONSEIL DE BASSIN VERSANT DE LA BELLE RIVIÈRE - BILAN FINANCIER 2018-2019 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019-2020

Le Conseil régional de l'Environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean dépose le bilan financier 2018-2019 et les prévisions budgétaires 2019-2020 du Conseil de bassin versant de la Belle Rivière.

5. LOISIRS ET CULTURE

5.A. PRÊTS-À-CAMPER CAMPING LAC-VERT - AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE

CONSIDÉRANT les demandes de prêt-à-camper au Camping Lac-Vert;

CONSIDÉRANT le projet prêt-à-camper 4 saisons développé par la compagnie Coolbox;

CONSIDÉRANT QUE les prêts-à-camper seront déplacés à l'automne sur les terrains du Mont Lac-Vert pour des locations durant les 3 autres saisons;

CONSIDÉRANT l'offre de partenariat de Coolbox, pour l'implantation de 2 prêts-à-camper;

6113-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale de la municipalité d'Hébertville à signer le protocole d'entente avec Coolbox.

5.B. MARQUAGE AU SOL ROUTE VERTE 2019 - OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Municipalité de signaler de façon sécuritaire la piste cyclable Route verte, et ce, selon le protocole d'entente avec le Horst de Kénogami;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission a été transmise à deux (2) soumissionnaires;

6114-2019

Il est proposé par le conseiller Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le contrat de lignage de la piste cyclable Route verte à l'entreprise Signalisation Audet inc. au montant maximum de 8 392 \$ taxes incluses.

5.C. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES TOURISTIQUES (EDNET) - APPUI DÉPÔT DE PROJET

CONSIDÉRANT QUE les critères, les orientations et les objectifs de l'Entente de développement

numérique des entreprises touristiques, volet accompagnement préalable;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures du Mont Lac-Vert et du Camping appartiennent à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Camping Lac-Vert et le Mont Lac-Vert ont intérêt à mettre en commun certains services;

CONSIDÉRANT QUE la première phase du projet vise à analyser la possibilité de concevoir un site internet unique pour les 2 organisations;

6115-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer la demande d'aide financière, déposée par Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert, dans le cadre de l'Entente de Développement numérique des Entreprises Touristiques, volet accompagnement préalable pour analyser la faisabilité de concevoir un site internet unique pour le Camping Lac-Vert et le Mont Lac-Vert.

6. URBANISME

6.A. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 515-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Avis de motion est par la présente donné par M. Éric Friolet conseiller, qu'il compte déposer, à la séance du Conseil du 6 mai 2019, un projet de règlement # 515-2019 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.B. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 516-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 374-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny conseillère, qu'elle compte déposer, à la séance du Conseil du 6 mai 2019, un projet de règlement # 516-2019 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004 et ses amendements en vigueur.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.C. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 517-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE # 369-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Avis de motion est par la présente donné par M. Tony Côté conseiller, qu'il compte déposer, à la séance du Conseil du 6 mai 2019, un projet de règlement # 517-2019 modifiant le règlement sur

les plans d'aménagement d'ensemble # 369-2004 et ses amendements en vigueur.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

**6.D. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 518-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS # 367-2004 ET SES
AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Avis de motion est par la présente donné par M. Christian Desgagnés conseiller, qu'il compte déposer, à la séance du Conseil du 6 mai 2019, un projet de règlement # 518-2019 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

**6.E. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 515-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #
364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Ayant pour objet:

- Modifier les dispositions interprétatives du règlement;
- Modifier les dispositions applicables aux bâtiments accessoires;
- Modifier les dispositions applicables aux panneaux-réclame;
- Modifier les usages autorisés dans la zone 47 V;
- Remplacer les dispositions relatives aux gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille et inclure des dispositions portant sur les résidences de tourisme;
- De créer et régir la nouvelle zone 204 Pr2;
- De modifier les limites des zones 119 M, 121 R et 122 R;
- D'ajouter des dispositions relatives aux fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel
- De modifier les usages autorisés dans la zone 2 A;
- De modifier les usages autorisés dans les zones 1A, 2A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 12A, 13A, 14A, 26A, 30A, 32A, 34A;
- D'ajouter des dispositions relatives à l'hébergement agricole temporaire/permanente.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE la grille des spécifications jointe au présent règlement sous le numéro 515-1 en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU QUE les plans 515-2, 515-3, 515-4 et 515-5 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 mai 2019 relativement à ce projet de règlement.

6116-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de l'article 5.5.1.4 portant sur les bâtiments accessoires des usages résidentiels sont modifiées pour éliminer une partie de la dernière phrase du 2^e paragraphe se lisant comme suit : « et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier. » et pour ajouter un 3e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment à plus de 2.75m du niveau du sol fini. »

Cet article 5.5.1.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.5.1.4 Bâtiment accessoire

1. Superficie et hauteur

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m). La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Un bâtiment accessoire ne doit comporter un seul étage. Aucune pièce habitable au sens résidentiel du terme, tel que de façon de non limitative, un bar, un salon, une salle de musiques, une cuisine ne peut y être aménagés.

Un bâtiment d'usage résidentiel ne peut abriter d'animaux.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment à plus de 2.75 mètres du niveau du sol fini.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 POUR AJOUTER DES COMPOSANTES TERMINOLOGIQUES ET EN AJOUTER CERTAINES

3.1 Modification de l'article 2.9 portant sur la terminologie pour remplacer la définition d'enseigne publicitaire

La définition du terme « enseigne publicitaire (Panneau-réclame) » au règlement en vigueur est abrogée et remplacée par la définition suivante.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électroniques.

3.2 Ajout de la terminologie relative aux enseignes électroniques

La terminologie relative aux enseignes électroniques est ajoutée à cet article 2.9, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise, comme suit :

Enseignes numériques et terminologie afférente

Enseigne électronique

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

Enseigne numérique et définitions afférentes

Définition générale

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques. Une enseigne peut être entièrement numérique ou comporter une partie selon ce mode.

Enseigne digitale

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tels un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins d'une vitrine commerciale en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

Enseigne numérique collective

Une enseigne numérique collective est une enseigne mise en place à l'instigation d'une organisation municipale ou institutionnelle et destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée (ex parc industriel), ou à faire état d'activités, d'événements ou de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêt public.

Luminance

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source, sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m² ou nits).

Éclairement

Le degré d'éclairement représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à 1,5 mètre du sol et une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

Dans le cas d'une enseigne publicitaire, le degré d'éclairement est mesuré à 1,5 mètre du sol et à 45 mètres de l'enseigne.

Lisibilité

La lisibilité représente la capacité d'un observateur de procéder à la lecture et la compréhension du message d'une enseigne, selon sa situation (réseau routier national, mode piéton...).

Covisibilité

La covisibilité entre deux (2) enseignes électroniques représente la capacité d'observer et de lire simultanément deux enseignes voisines.

Message :

Dynamique

Message sur une enseigne électronique caractérisée par une animation continue, par des transitions comportant fondu, estompement, flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale. Tout message qui n'est pas fixe pendant au moins une minute est considéré comme dynamique.

Statique

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins une minute, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

En rafale

Un message en rafale est constitué d'une suite de messages présentant un lien de contenus entre des messages. Il en résulte des contenus dépendants associés à un même annonceur et un même produit.

Saillance

La saillance d'une enseigne réfère à l'attention qu'elle suscite auprès d'un conducteur ou d'un autre observateur.

Transition

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (ex. une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

3.3 Ajout du terme « Mini-maison »

Le terme « mini-maison » est ajouté à l'article 2.9 portant sur la terminologie, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise comme suit :

Mini maison

Unité résidentielle construite d'une surface de moins de soixante mètres carrés (60,0 m²) et destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique.

3.4 Ajout du terme « résidence de tourisme »

L'article 2.9 portant sur la terminologie est modifié pour inclure la définition de « résidence de tourisme » dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article. Cette définition se lit comme suit :

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

3.5 Ajout de terme pour l'hébergement agricole temporaire/permanent

La terminologie relative à l'hébergement agricole est ajoutée à cet article 2.9, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise, comme suit :

Hébergement agricole temporaire/permanent

Définition générale

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisé sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démontés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins un (1) an.

Bâtiment de type dortoir

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum). Conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Bâtiment de type module isolé

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Véhicule de camping pour travailleur saisonnier

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici, uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisée de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

4. MODIFICATION 4.3.9.3 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME).

L'article 4.3.9.3 portant sur les dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame) est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

4.3.9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME)

1. Autorisation

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées au cahier des spécifications.

De plus, elles doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base annuelle (12 mois). Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

2. Enseignes publicitaires électroniques

Les dispositions spécifiques aux enseignes électroniques établies à la section XI de ce chapitre s'appliquent aussi aux enseignes publicitaires, en sus des dispositions de la présente section.

3. Implantation

3.1 En fonction des lois et règlements en vigueur

Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée sur un terrain de propriété publique, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et en conformité des dispositions de la Loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (Chapitre A-7,0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.

3.2 Enseigne publicitaire numérique

En plus des dispositions généralement applicables aux enseignes publicitaires conventionnelles, une enseigne publicitaire numérique doit être implantée à au moins deux cents mètres (200 m) d'une résidence, d'un logement, d'un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées, à moins que par un dispositif l'éclairage qu'elle produit n'affecte pas de fenêtre, ou que l'enseigne soit éteinte entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures. Dans un tel cas, une distance minimale de cinquante mètres (50 m) doit être laissée libre entre l'enseigne et le bâtiment où se retrouvent un ou des logements.

3.3 Distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour routier majeur (routes numérotées)

La distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour entre deux routes numérotées doit être d'au minimum de cent mètres (100 m). Cette distance peut être réduite à soixante mètres (60,0) si le message de l'enseigne est statique pendant au moins quinze (15) minutes.

4. Dispositions applicables à une enseigne publicitaire

4.1 Superficie et dimensions

La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas vingt-cinq mètres carrés (25,0 m²), une largeur maximale de sept mètres (7,0 m) et une hauteur maximale de cinq mètres (5,0 m).

4.2 Hauteur

La hauteur maximale de cette enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder huit mètres (8,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

4.3 Aménagement de la base

Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame. De plus, les piliers supportant le panneau-réclame doivent faire l'objet d'une finition de maçonnerie, soit brique ou pierre.

4.4 Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'enseigne doit être souterraine.

4.5 Projection lumineuse

Aucune projection lumineuse ne doit être effectuée hors du terrain où se situe l'enseigne.

4.6 Orientation

Une enseigne numérique doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas dix (10) degrés.

4.7 Dispositions applicables au message

Une enseigne publicitaire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Seul un message statique est autorisé;
- 2° Aucune transition animée n'est autorisée;
- 3° Aucune suite de contenus publicitaires (rafale) n'est autorisée. Chaque message doit être indépendant en termes de contenu (annonceur et produit).
- 4° Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer de composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex : feux de voiture de police ou incendie).

- 5° Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

5. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 47 V

Les usages autorisés dans la zone 47 V sont modifiés pour y ajouter les groupes d'usages suivants : agriculture, activités forestières de conservation, chasse, pêche et piégeage. De plus, une érablière exploitée en mode artisanal sans aucune activité de restauration ou d'accueil de type commercial est spécifiquement autorisé dans la zone.

Le feuillet de la grille de spécification correspondant à cette zone est modifié en conséquence, tel qu'il apparaît au feuillet 515-1 joint au présent règlement.

6. REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES, TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE.

L'article 5.11 portant le titre le titre « dispositions applicables gîtes touristiques, tables champêtres, pension de famille de quatre chambres ou moins sur le territoire municipal » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent afin plus particulièrement d'autoriser et de régir les résidences de tourisme. Ces dispositions se lisent comme suit :

5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES, PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME

5.11.1 Zones autorisées

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'ensemble du territoire sauf dans les zones récréotouristiques et les zones de villégiature, à l'intérieur d'un usage résidentiel unifamilial, au titre d'usage conditionnel et sont régis en vertu dudit règlement.

5.11.2 Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences unimodulaires et des résidences de villégiature, aux conditions énoncées au présent règlement. Les gîtes de plus de quatre (4) chambres et les résidences de tourisme sont

assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement et de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2), de même qu'aux règlements édictés sous son empire. Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique, table champêtre ou une telle résidence de tourisme ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1). Ils sont assujettis aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels les concernant.

5.11.3 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

5.11.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique, d'une table champêtre ou d'une résidence de tourisme, en plus de la certification ministérielle, une seule affiche d'un maximum de cinq mille centimètres carrés (5 000 cm²) est autorisée. Celle-ci peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre; à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un socle ou sur poteaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion. Dans le cas d'une résidence de tourisme, les dispositions sur l'affichage autorisé sont énoncées au règlement sur les usages conditionnels.

5.11.5 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel éventuel est le plus grand nombre :

Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique (gîte, résidence de tourisme) ou à la pension de famille;

Du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

5.11.6 Dispositions relatives à la sécurité

Tout établissement d'hébergement, tout gîte touristique, toute résidence de tourisme quel que soit le nombre de chambres, de même que

toute pension de famille de moins de quatre (4) chambres doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivante :

- Aucune chambre ne doit se situer au-delà du deuxième étage;
- Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres trente (2,3 m);
- Les chambres doivent faire partie du logement;
- Aucune chambre ou espace commune ne doit être dotée de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
- Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium conformément au Code de construction applicable;
- Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- Toute chambre d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte, résidence de tourisme ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :
- Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
- Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
- Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.
- Lorsqu'un gîte touristique ou une pension de famille est exploité dans un logement, aucun autre usage secondaire ne peut y être autorisé en sus de l'usage résidentiel.

5.11.7 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

7. CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE 204 PR2 ET DISPOSITIONS APPLICABLES

La nouvelle zone 204 Pr-2 est créée à même une partie de la zone 204 Pr. Les usages autorisés dans cette zone sont uniquement ceux de la

classe récréation, de sports et loisirs et de la classe conservation. Toutefois, les usages suivants peuvent être autorisés dans le cadre de la production d'un plan aménagement d'ensemble (PAE) en conformité des dispositions du règlement sur le plan aménagement ensemble en vigueur, soit : les résidences unifamiliales isolées, jumelées, contiguës et les résidences multifamiliales. De plus, les usages forestiers y sont spécifiquement interdits.

Les marges applicables aux usages autorisés autres que ceux qui le sont avec l'application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble s'énoncent comme suit :

Marge avant : 10.0 mètres;

Marges latérales : 10,0 mètres chacune;

Marge arrière : 10.0 mètres.

Le plan de zonage est modifié tel qu'il apparaît au plan 515-3 (situation existante) et 515-4 (situation projetée). La grille de spécification est modifiée pour intégrer cette nouvelle zone et ses dispositions applicables, comme le montre la grille des spécifications sous le numéro 515-1.

8. MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES 119 M, 121 R ET 122 R

La zone 119 M est agrandie à même une partie de la zone 122 R et en conséquence une partie de la zone 122 R est intégrée à la zone 121 R , tel qui apparaît au plan 515-4 (situation existante) et 515-5 (situation projetée).

Les usages autorisés dans ses zones et autres normes applicables ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des zones dont les limites y sont modifiées.

La grille des spécifications relative aux zones concernées est modifiée pour faire référence à cette modification, en indiquant pour les zones concernées le numéro du présent règlement et l'objet de la modification (limites).

9. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 5.15 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUE LES FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL :

Un nouvel article sous le numéro 5.15 est ajouté au chapitre 5 portant sur les usages résidentiels afin de régir les fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel. Cet article se lit comme suit :

5.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL

5.15.1 Autorisation des fermettes

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance agroforestière, de même que dans la zone 38 F, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un (1) hectare.

Nonobstant ce qui précède, les petits élevages et les cultures sont autorisés sur un terrain situé dans une zone agroforestière occupé par une résidence en place à l'entrée en vigueur de ce règlement ou autorisée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), aux conditions énoncées à cette section, et si l'emplacement a une superficie conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

5.15.3 Normes d'implantation

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65,0 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20,0 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10,0 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de trente mètres (30,0 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1 et 3 et vingt-cinq mètres (25,0 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi elle doit être située en cour arrière seulement (figure 20).

De plus, les activités de nature agricole doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.

5.15.4 Culture en serre

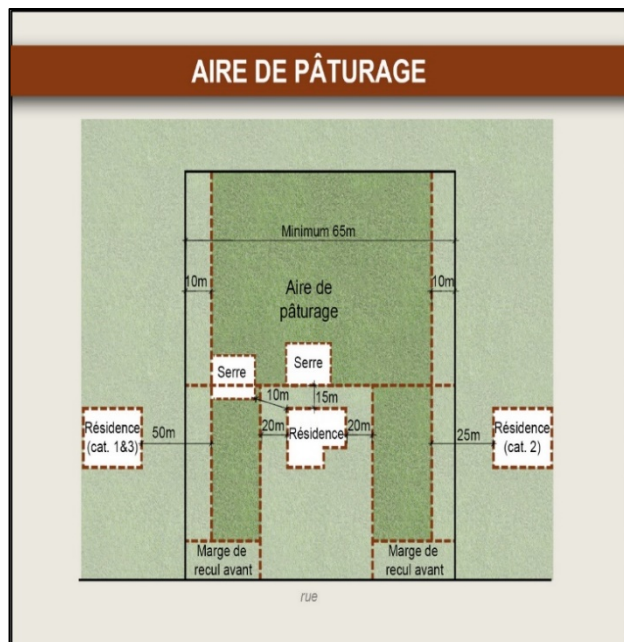
La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ou d'une production horticole sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel ne peut excéder deux cents mètres carrés (200 m²). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10,0 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être

implantée à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière.

Figure 1: Aire de pâturage

5.15.5 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales et le nombre d'animaux autorisés sont régis par catégorie d'animaux, en fonction du nombre d'unités animales qu'ils représentent et du coefficient d'odeur reconnu pour ces animaux.



5.15.6 Catégorie d'animaux et coefficient d'odeur

Les catégories d'animaux et les coefficients d'odeur supportant l'application des dispositions réglementaires prévues pour les fermettes ou sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel de moins de dix hectares (10 ha), sont prévues au tableau suivant :

Tableau 1: Catégories, nombre d'animaux et coefficients d'odeur

Catégorie	Animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale	Coefficient d'odeur
1	Cheval, poney, âne	1	0,7
	Vache, taureau	1	0,7
2	Poules, coqs	125	0,8
	Cailles	1500	0,8
	Faisans	300	0,8

	Canards	50	0,7
	Dindes	50	0,8
3	Moutons, agneaux	4	0,7
	Chèvres, chevreaux	6	0,7
	Lapins	40	0,8

5.15.7 Nombre d'animaux et d'unités animales autorisées

Dans le cas d'une ferme ou d'un élevage sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage résidentiel et implanté sur un terrain de moins de dix hectares (10 ha), le nombre maximum d'unités animales et d'animaux autorisés par catégorie d'animaux est établi au tableau suivant :

Tableau 2: Nombre d'animaux et d'unités animales autorisés

Catégorie	Superficie du terrain			
	10 000 m ² à 14 999 m ²		15 000 m ² à 99 999 m ²	
	Nombre d'animaux maximal	Unités animales maximales	Nombre d'animaux maximal	Unités animales maximales
1	2	2	3	3
2	50	0,5	100	1
3	40	2	80	3

D'autres espèces non énumérées au tableau de l'article précédent et présentant un coefficient équivalent en termes d'odeur peuvent être autorisées (ex. cerfs, alpagas). Toutefois, aucune espèce ayant un coefficient d'odeur supérieur à 0,8 n'est autorisée.

De plus, un élevage régi par cet article peut comporter un maximum de deux (2) catégories d'animaux. Dans un tel cas, le nombre d'animaux par catégorie ne peut être supérieur à cinquante pourcent (50 %) du nombre d'unités animales et du nombre d'animaux autorisés au premier alinéa du présent article pour chaque catégorie concernée.

5.15.8 Fermettes établies sur un terrain de dix hectares et plus

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la

gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole énoncées au chapitre 9 du règlement de zonage.

5.15.9 Petits élevages sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés

Les petits élevages sont autorisés sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés aux conditions énoncées aux paragraphes qui suivent.

1. Terrains de moins de 5 000 mètres carrés

Dans le cas d'un terrain de moins de 5 000 mètres carrés, les petits élevages sont autorisés aux conditions suivantes :

- Seuls les animaux des catégories 2, excluant les coqs, de même que les lapins sont autorisés. Le nombre d'animaux ne doit pas dépasser 20.
- Un bâtiment accessoire d'au plus quatre mètres carrés (4,0 m²) peut être dédié à cet élevage, en sus des bâtiments accessoires autorisés pour l'usage.
- Une serre doit avoir un maximum de 50 mètres carrés et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

2. Terrains de 5 000 mètres carrés et plus

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et de moins de 10 000 mètres carrés, les petits élevages sont autorisés aux conditions suivantes :

- Les animaux des catégories 2 et 3 sauf les coqs sont autorisés. Le nombre maximal d'animaux autorisés est de 25 pour la catégorie 2 et de 20 pour la catégorie 3. Si les animaux de ces deux catégories sont présents, un maximum de 1.25 unité animale est autorisé.
- Un bâtiment accessoire d'au plus huit mètres carrés (8,0 m²) peut être dédié à cet élevage, en sus des bâtiments accessoires autorisés.
- Une serre doit avoir un maximum de 100 mètres carrés et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

5.15.10 Bâtiments accessoires

Sous réserve des dispositions de l'article 5.15.9, une ferme ou un élevage régi par cette section peut comporter deux bâtiments accessoires qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au règlement de zonage, lorsque le terrain a cinq hectares (5,0 ha) ou plus et un seul lorsque le terrain a moins de cinq hectares (5,0 ha).

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pourcent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

5.15.11 Épandage de déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme ou d'un élevage régi par cette section, sauf à des fins de fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

5.15.12 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

10. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 2A

Les usages autorisés dans la zone 2-A sont modifiés pour inclure dorénavant les barrages et centrales comme usages autorisés dans la zone.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît au feuillet 515-1 joint à ce règlement. Aucune norme n'y est modifiée autre que l'autorisation de ces usages

11. AJOUT D'UNE SOUS-CLASSE D'USAGE POUR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT.

Un nouvel article sous le numéro 3.3.6.4 est ajouté au chapitre 3 portant sur les classes, les sous-classes et usages afin d'ajouter une sous-classe à la classe d'usages agricoles et forestiers. Cet article se lit comme suit :

3.3.6.4 Sous-classe 4 : hébergement agricole temporaire/permanent

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

12. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications du Règlement de zonage 364-2004 est modifiée par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones « A » du territoire municipal soit les zones de 1A, 2A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 12A, 13A, 14A, 26A, 30A, 32A,34A.

Le feuillet de la grille de spécification correspondant à ces zones est modifié en

conséquence, tel qui apparaît au feuillet 515-1 joint au présent règlement.

**13. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 9.13
PORTANT SUR LES DISPOSITIONS
CONCERNANT L'HÉBERGEMENT AGRICOLE
TEMPORAIRE/PERMANENTE :**

Un nouvel article sous le numéro 9.13 est ajouté au chapitre 9 portant sur les usages agricoles et forestiers afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanente. Cet article se lit comme suit :

9.13 Dispositions applicables à l'hébergement agricole temporaire

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les zones agricoles A sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

9.13.1 Pour les bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soit implanté à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.8 mètres (16 pieds);
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur

ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;

- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de matériaux de revêtement extérieur neufs conforme au règlement de construction;
- 7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage;
 - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

9.13.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

- 1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);
- 3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;
- 4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet

ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m³; Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;

- 5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;
- 6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol;
- b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre

en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

9.13.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire. Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façons permanentes conformément aux dispositions du présent règlement.

9.13.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soit implanté à titre d'usage d'hébergement agricole, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.4 mètres 21 pieds;
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements;

- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au code de plomberie en vigueur. Que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins;
- 7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

6.F. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 516-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 374-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Ayant pour objet :

- De régir les usages associés aux résidences de tourisme;
- De régir les chenils;
- D'adopter des dispositions relatives à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement sur les usages conditionnels 374-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels au vu des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a approuvé cette modification réglementaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le feuillet de grille 515-1 modifie la grille des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement;

6117-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony

Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.5 PORTANT SUR LES CHENILS

L'article 4.5 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels pour régir les chenils sur le territoire municipal. Cet article se lit comme suit :

4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS

4.5.1 Objectif

Favoriser la quiétude du milieu environnant et une exploitation de l'usage respectueuse de l'environnement.

4.5.2 Nature des usages conditionnels autorisés

Les usages conditionnels autorisés sont liés à l'exploitation d'un chenil, soit pour l'élevage canin ou pour l'exercice d'un usage de type récréatif tel que la pratique du traîneau à chiens ou pour quelque autre motif.

4.5.3 Conditions

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit :

- 1° Le chenil est implanté sur le même emplacement que la résidence de l'exploitant du chenil ou sur un terrain contigu pour lequel il détient une autorisation formelle consentie par acte notarié ou bail de location en vue de l'exercice de l'usage, s'il n'en est pas propriétaire;
- 2° Le chenil est situé à au moins trente mètres (30,0 m) de la résidence principale sur le terrain concerné;
- 3° L'usage est situé à une distance suffisante de toute résidence, sauf celle de son exploitant pour que le bruit des aboiements n'y soit pas ou soit peu perceptible ; il est généralement admis qu'une distance de l'ordre d'un kilomètre est acceptable à cet égard en terrain plat;
- 4° Les aménagements proposés sont de nature à respecter l'environnement, notamment par leur éloignement des cours et plans d'eau et la gestion des déjections animales;
- 5° Les autorisations éventuellement requises en vertu de la Loi ont été obtenues;
- 6° Les constructions liées à l'élevage sont appropriées à un tel usage et ne déparent pas le milieu;
- 7° Si l'usage est associé à un usage récréatif ou touristique, cet usage est réalisé dans le respect des Lois et règlements en vigueur.

Cet usage est autorisé par zone à la grille des spécifications, au titre d'usage conditionnel.

3. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.6 PORTANT SUR LES USAGES ASSOCIÉS AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

L'article 4.6 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels pour régir les usages associés aux résidences de tourisme. Cet article se lit comme suit :

4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ASSOCIÉS AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

4.6.1 Objectifs

Les objectifs associés à la mise en place de résidences de tourisme s'énoncent comme suit :

- 1° Favoriser le déploiement d'un hébergement touristique valorisant les attraits du milieu naturel;
- 2° Assurer une intégration environnementale et une cohabitation harmonieuse de ces usages;

4.6.2 Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés.

Les résidences de tourisme telles que définies au règlement de zonage peuvent être autorisées comme usages conditionnels, devant alors respecter les dispositions du présent règlement.

Ces usages sont autorisés dans les zones de villégiature illustrées au plan de zonage. Ils sont inscrits pour ces zones à la grille des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel.

4.6.3 Conditions en vue de l'approbation d'un usage associé à l'accueil touristique

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° La résidence de villégiature doit comporter au plus de 3 chambres à coucher;
- 2° Les aménagements extérieurs tels que terrasses, foyers, spas, piscines doivent être implantés de manière à atténuer les effets sur le voisinage;
- 3 Des cases de stationnement doivent être prévues spécifiquement pour l'usage conditionnel et correspondre à 1 case par 2 personnes en fonction de la capacité nominale de l'usage. Le stationnement sur rue est prohibé;
- 4° Le locateur doit s'assurer qu'aucun locataire n'utilise d'embarcation motorisée sur le lac ou de véhicule hors route (motoneige, quad...) sur le ou les chemin(s) desservant la résidence de villégiature;
- 5° L'aménagement du terrain doit pouvoir rencontrer toutes les exigences des règlements et lois en vigueur;
- 6 Aucun véhicule récréatif motorisé, roulottes à sellette, roulotte, tente-roulotte, tente ou tout autre équipement de camping n'est autorisé sur le terrain;
- 7 Une enseigne d'identification d'un mètre carré (1m²) est autorisée. Elle doit être installée à plat sur un mur de la résidence et elle peut être éclairée seulement par réflexion.

- 8 Le propriétaire de la résidence de tourisme doit déposer une expertise certifiant le bon fonctionnement de l'installation septique la desservant si celle-ci a plus de 15 ans;
- 9° L'usage ne peut constituer un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**AJOUT D'UN ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.7
AFIN DE RÉGIR LES USAGES RELIÉS À
L'HÉBERGEMENT DE TRAVAILLEURS
AGRICLES SUR UNE FERME. CET ARTICLE SE
LIT COMME SUIT :**

**4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
USAGES ASSOCIÉS À L'HÉBERGEMENT
DE TRAVAILLEURS AGRICLES SUR
UNE FERME**

4.7.1 Objectifs

Les objectifs associés à la mise en place d'usages associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme s'énoncent comme suit :

- 1° Répondre au besoin d'exploitations agricoles au regard du logement de travailleurs agricoles, le plus souvent étrangers et ayant une présence saisonnière;
- 2° Assurer des conditions comprenant l'ensemble des composantes propres à un logement soit pièce de repos, espace cuisine, buanderie, salle de bain, etc.
- 3° Faire en sorte que les logements de travailleurs agricoles soient desservis adéquatement en matière d'infrastructures.

**4.7.2 Nature des usages conditionnels associés
à l'hébergement de travailleurs agricoles
sur une ferme autorisée**

La nature des usages conditionnels associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme pouvant être autorisés comme usages conditionnels s'énonce comme suit :

- 1° Un logement situé à l'étage d'un bâtiment de transformation agricole sur une ferme, tel qu'une fromagerie.
Ces usages sont autorisés par zone au cahier des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel et peuvent être implantés dans toutes les zones agricoles sur le territoire municipal.

**4.7.3 Conditions en vue de l'approbation d'un
usage associé à l'hébergement de
travailleurs agricoles sur une ferme**

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° Les usages d'habitation pour travailleurs agricoles doivent être implantés en conformité des marges prévues au cahier des spécifications. La distance entre un tel usage et un bâtiment principal ou accessoire voisin est au minimum de trois (3,0) mètres;
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être harmonisés à ceux des bâtiments principaux;
- 3° Un hébergement de travailleurs agricoles doit être desservi par des infrastructures ou équipements d'approvisionnement en eau

- potable, en électricité et en matière de gestion des eaux usées, en conformité des lois et règlements en vigueur;
- 4° Un hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme doit s'assimiler à un logement et comporter les composantes habituelles, en particulier une pièce séparée pour chaque ouvrier agricole à son usage exclusif (chambre), les espaces et équipements permettant de cuisiner et une buanderie;
 - 5° Dans le cas où un hébergement de travailleurs agricoles se situe dans un bâtiment de transformation agricole, aucun produit qui représenterait un risque d'incendie ou d'explosion ne doit être entreposé dans la partie du bâtiment lié à la transformation;
 - 6° Un hébergement de travailleurs agricoles est indissociable de la ferme et ne peut servir à un autre usage que le logement de travailleurs agricoles, sous réserve de dispositions spécifiques prévues aux règlements d'urbanisme;
 - 7° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
 - 8° Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ainsi que dans chaque chambre occupée ou non;
 - 9° Un extincteur portatif conforme aux normes en vigueur.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

6.G. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 517-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE # 369-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 369-2004 et ses amendements en vigueur s'applique au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier ce règlement au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement.

6118-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification de l'article 3.2.3 portant sur l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

L'article 3.2.3 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vigueur est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

3.2.3 Condition particulière à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble

3.2.3.1 Nombre d'unités minimales pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble

Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement, dans le cas d'usages résidentiels, le nombre d'unités minimal sur un même terrain est établi comme suit selon les classes d'usages prévues au règlement de zonage:

- 1° Résidences unifamiliales et bifamiliales: 12 logements
- 2° Résidences bifamiliales jumelées et contigus: 12 logements
- 3° Résidences multifamiliales et communautaires :
 - a) Unités de 4 et 6 logements : 12 logements
 - b) Unités de 8, 12 et 16 logements : 16 logements
 - c) Résidences communautaires : 10 logements ou chambres

Dans le cas des deux premières catégories, elles peuvent être jumelées et comprendre globalement 15 logements.

En ce qui a trait aux usages autres que résidentiels, un plan d'aménagement d'ensemble doit porter sur au moins un (1) hectare de terrain.

3.2.3.2 Évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble

L'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble est fondée sur les critères établis à ce règlement. Ces critères permettent de rencontrer les objectifs poursuivis par la municipalité d'Hébertville. Ils sont énoncés pour chacun des ensembles visés.

3.2.3.3 Plans d'aménagement d'ensemble s'appliquant aux résidences autres que de villégiature riveraine

3.2.3.3.1 Objectifs

Un plan d'aménagement d'ensemble à caractère résidentiel a pour objectif de répondre à la demande, en assurant une offre appropriée aux besoins, de diversifier l'offre résidentielle, d'assurer un développement harmonieux du territoire par la densité d'occupation, l'organisation des infrastructures et équipements, par les volumes, l'architecture et les matériaux, par une organisation sensible au développement durable, notamment par la gestion de l'eau, les transports actifs et généralement le bien-être des citoyens.

3.2.3.3.2 Critères d'évaluation

- 1° Profil de l'offre
Assurer une offre répondant adéquatement aux besoins, en faisant la démonstration de ce besoin et de la réponse au marché.
- 2° Accès aux lieux centraux
Les infrastructures et équipements doivent assurer une fonctionnalité optimale sur le plan des accès aux lieux centraux.
- 3° Transports durables et gestion de l'eau
Les infrastructures et équipements doivent intégrer les transports durables (écomobilité) et la gestion des eaux pluviales sur le site du projet ou proposer une solution naturelle à cette gestion.
- 4° Gestion des eaux usées
En l'absence d'un système d'égout, les équipements proposés doivent présenter une faible empreinte écologique et être implantés là où ils risquent le moins d'affecter des ressources sensibles (ex. captages d'eau potable).
- 5° Intégration architecturale
Les bâtiments principaux et accessoires devraient présenter une configuration architecturale qui les intègre, une image d'ensemble, par les formes, les matériaux, la symétrie, la couleur et l'aménagement du terrain.
- 6° Intégration générale

Le projet doit faire preuve d'une intégration au milieu et en particulier à ses centres d'activités, par la densité, l'organisation des communications et l'offre résidentielle proposée.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

6.H. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 518-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 367-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats no 367-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats au vue de l'objet du présent règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a approuvé cette modification règlementaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement;

6119-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Ajout d'un nouvel article sous le numéro 3.4.6 portant sur les documents et informations nécessaires pour l'implantation d'un hébergement agricole temporaire / permanent

L'article 3.4.6 est ajouté au règlement sur les permis et certificats 367-2004 pour régir les documents et informations nécessaires pour les demandes de permis de construction pour l'hébergement agricole temporaire/permanent. Cet article se lit comme suit :

3.4.6 Documents et informations nécessaires pour l'hébergement agricole temporaire/permanent :

Dans le cas de l'hébergement agricole temporaire:

- o Le nombre de travailleurs hébergés;
- o L'autorisation de la CPTAQ;
- o Un croquis d'implantation;
- o Les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées ou les bons de vidanges des réservoirs étanches de traitements des eaux usées.

Dans le cas de l'hébergement agricole permanent :

- o Les documents requis pour la construction de résidences en vertu du présent règlement;
- o Le nombre de travailleurs hébergés;
- o L'autorisation de la CPTAQ;
- o Un plan d'implantation d'un arpenteur géomètre;
- o Les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 666, RUE MARTIN

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent régulariser une situation problématique et non sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou la densité, en conformité avec la loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage;

6120-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la demande de dérogation mineure, recommandée par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), pour la propriété située au 666, rue Martin à Hébertville. La dérogation mineure vise à augmenter

la superficie totale à 67.2m² alors que la norme est établie à 61.2m².

**6.J. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PIIA
- 637, RUE LABARRE**

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 637, rue La Barre est située à l'intérieur du périmètre établi par le règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite apporter des modifications au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées ont été analysées par le Comité Consultatif d'Urbanisme;

6121-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser les travaux de rénovation au 637, rue La Barre. Ces travaux consistent à remplacer le revêtement extérieur des murs de la résidence par du déclin de vinyle soit de couleur sable ou encore champagne de la compagnie Kaycan. De plus, deux fenêtres seront modifiées au rez-de-chaussée. La première fenêtre située au rez-de-chaussée sur la façade principale sera remplacée par une fenêtre en baie alors que la deuxième fenêtre se situe sur la façade secondaire, parallèle à la rue Hébert, sera déplacée sur le mur arrière du bâtiment.

**6.J. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PIIA
- 697, RUE LABARRE**

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 697, rue La Barre est située à l'intérieur du périmètre établi par le règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite apporter des modifications au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait préparer des plans par le Service d'aide-conseil à la Rénovation Patrimoniale (SARP);

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées ont été analysées par le Comité Consultatif d'Urbanisme;

6122-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser les travaux de construction et de restauration au 697, rue La Barre, tel que présenté sur les plans du SARP datés du 2 avril 2019 portant le # dossier 2838.

Ces travaux consistants à :

- Surélever la résidence;
- Réaliser un agrandissement (portique) de la résidence en cour avant;
- Remplacer le revêtement mural et de la toiture;
- Remplacer les fenêtres et les portes;
- Réfection des galeries.

Toutefois, les travaux concernant la surélévation et l'agrandissement de la résidence devront être

conformes aux règlements d'urbanisme avant d'être autorisés.

6123-2019

7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales :

7.A. ÉCOLE CURÉ-HÉBERT - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'école Curé-Hébert demande une aide financière pour le Gala reconnaissance qui se tiendra le 22 mai 2019. Un montant de 200 \$ est autorisé.

7.B. FONDATION DES ŒUVRES DU HAVRE DE L'HOSPITALITÉ - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière pour l'année 2019. Un montant de 35 \$ est autorisé.

7.C. TRAVERSÉE INTERNATIONALE DU LAC-SAINT-JEAN - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière pour la 65^{ième} édition de la Traversée internationale du lac Saint-Jean. La demande est refusée.

7.D. FONDATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - TOURNOI DE GOLF

L'organisme invite la Municipalité à un tournoi de golf et une randonnée de vélo qui se tiendra le vendredi 31 mai 2019, au Club de golf Saguenay Arvida. Aucun membre du Conseil n'est disponible pour cette activité.

7.E. FILLES D'ISABELLE CERCLE NOTRE-DAME 1161 - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE

L'organisme demande la gratuité de la salle Multifonctionnelle pour un souper qui se tiendra le mercredi 22 mai 2019. La gratuité est octroyée.

7.F. ASSOCIATION DU QUÉBEC POUR ENFANTS AVEC PROBLÈMES AUDITIFS (AQEPA) - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE

L'organisme demande la gratuité de la salle Multifonctionnelle pour une assemblée générale annuelle qui se tiendra le dimanche 12 mai 2019. La gratuité est octroyée.

7.G. COORPORATION DE DÉVELOPPEMENT D'HÉBERTVILLE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE

La Corporation de développement d'Hébertville demande la gratuité de la salle Multifonctionnelle pour une assemblée générale annuelle qui se tiendra le jeudi 23 mai 2019. La gratuité est octroyée.

7.H. CLUBS OPTIMISTES DU DISTRICT EST DU QUÉBEC RIVE-NORD - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière pour l'année 2019. Un montant de 50 \$ est autorisé.

7.I. FONDATION ÉQUILIBRE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - PLAN DE VISIBILITÉ

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

7.J. RÉSEAU BIBLIO DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - ASSEMBLÉE ANNUELLE DU CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (CRSBP)

Le Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean invite la Municipalité à l'assemblée annuelle du CRSBP qui se tiendra le mercredi 29 mai 2019, au Réseau BIBLIO, à Alma. Mme Éliane Champigny est désignée à y assister.

8. RAPPORT DES COMITÉS

LE CONSEILLER M. ÉRIC FRIOLET

Le conseiller M. Éric Friolet informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance régulière
- Réunion plénière du Conseil
- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs
- Comité consultatif d'urbanisme
 - Pour le mois de mars, 4 permis ont été délivrés totalisant un montant de travaux de 30 800 \$
 - Pour le mois d'avril, 12 permis ont été délivrés totalisant un montant de travaux de 143 100 \$

LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance régulière
- Réunion plénière du Conseil

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres et activités suivantes :

- Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- Séance extraordinaire
- Réunion plénière du Conseil
- Entrevues pour le poste de préposé aux travaux publics
- Comité des finances

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Entrevues pour le poste d'animateur (trice) au camp de jour
- Rencontre avec le comité de Bassin versant du Lac Kénogami

- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs
- Entrevues pour le poste à la direction générale
- Rencontre avec un employé et la direction générale

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Entrevues pour le poste de préposé au Camping
- Réunion mensuelle à la maison des jeunes
- Réunions pour la Corporation de développement
- Réunion plénière du Conseil
- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs
- Réunion à la Maison des jeunes
- Comité des finances

LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire
- Réunion plénière du Conseil
- Entrevues pour le poste de préposé aux travaux publics
- Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud
- Régie intermunicipale du parc industriel secteur sud
- Rencontre pour l'analyse des soumissions pour l'achat de deux camionnettes
- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Rencontre avec le maire suppléant de Ville Saguenay, M. Michel Potvin concernant les réseaux associés de la Véloroute des bleuets
- Rencontre avec le conseil d'administration du Cercle des Années d'Or, des représentants du Conseil de la Fabrique pour la possible entente de relocalisation
- Rencontre avec les représentants du Club Quad et l'ensemble des maires du secteur Sud pour assurer la pérennité de l'organisation
- Rencontre avec les maires et les directions générales de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station pour l'analyse d'un partenariat concernant l'implantation de compteurs d'eau
- Rencontre au bureau du Député de Lac-Saint-Jean, M. Éric Girard afin d'avoir sa collaboration dans certains dossiers :
 - Construction de la caserne
 - Eau potable dans les rangs Saint-André et Saint-Isidore
 - Réfection de la route entre Hébertville et Hébertville-Station

- Réfection du rang Lac-Vert par le Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des Transports
- Sinistre du 4 août 2018
- Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie Secteur Sud
- Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation
- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs
- Entrevues et analyse des candidatures pour le poste à la direction générale
- Réunion régulière et réunion plénière à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Présidé les séances et la réunion plénière du Conseil
- Rencontres avec des citoyens au bureau du maire et suivi avec la direction générale
- Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert

Monsieur le maire dépose le rapport des activités du mois d'avril de la Bibliothèque.

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.A. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)- DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉAMÈGEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE

CONSIDÉRANT les paramètres du Programme d'infrastructure Municipalité Amie des Aînés;

CONSIDÉRANT les orientations, objectifs et actions projetées du plan d'action renouvelé 2018-2023 de la politique Municipalité Amie des Aînés d'Hébertville;

CONSIDÉRANT la demande de relocalisation déposée par le Cercle des années d'Or en janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la cohabitation de plusieurs organismes communautaires dans la salle Multifonctionnelle, des adaptations sont requises et des espaces de rangement doivent être créés;

CONSIDÉRANT QU'un comité de travail composé de bénévoles aînés membres des organismes communautaires a été formé pour ce projet;

6124-2019

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser la direction générale, à déposer une demande d'aide financière dans le Programme d'infrastructure Municipalité Amie des Aînés afin de poursuivre l'aménagement de la Salle Multifonctionnelle et y permettre la cohabitation de plusieurs organismes communautaires.

De s'engager à payer la part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

10. LISTE DES COMPTES

10.A. LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

6125-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 394 278,28 \$.

10.B. LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

6126-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 46 957,80 \$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Compteurs d'eau - Informations
- Étude pour les télésièges au Mont Lac-Vert - Informations
- Processus d'embauche à la direction générale - Informations
- Dossier du 158, rue Turgeon - Précisions
- Entretien routier général - Informations

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h15.

MARC RICHARD
MAIRE

KATHY FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
PAR INTÉRIM